



global witness

Cameroon

Project of Independent Observation in Support of
Forest Law Enforcement in Cameroon

**Approved by the Ministry of
the Environment and Forests**

Report No. 026 En

Joint mission: Central Control Unit – Independent Observer

Title: Community forest

Location: Ngatto (Yokadouma, East Province)

Mission date: August 12 – 17, 2002

Company: None

Independent Observer (Global Witness):

Mr. Serge C. Moukouri, Technical Assistant

Mr. Albert K. Barume, Deputy Director

TABLE OF CONTENTS

1. SUMMARY	1
2. RESOURCES USED.....	2
3. COMPOSITION OF THE MISSION	2
4. CONSTRAINTS.....	2
5. RESULTS OF THE MISSION.....	2
5.1. Summary of the facts	2
5.2. Observations of the Independent Observer	3
6. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS	5
APPENDICES	6
Appendix 1	7
Appendix 2	10
Appendix 3	11
Appendix 4	13
Appendix 5	16
Appendix 6	18
Appendix 7	19
Appendix 8	21
Appendix 9	23

1. SUMMARY

The Independent Observer (Global Witness) accompanied a mission carried out by the Central Control¹ Unit (CCU) within the GIC-Mbiélabot community forest located in Eastern Province, department of Boumba and Ngoko, Yokadouma surroundings, from August 12 to 17, 2002. The aim of this mission was to verify allegations of fraudulent logging in the above mentioned community forest.

The villages of Massea, Zokadiba, Bintom and Gribé are beneficiaries of the GIC-Mbiélabot community forest following approval in due form of their Simple Management Plan (SMP) by means of letter no. 2235/L/MINEF/DF/CFC from the Minister of the Environment and Forests dated the 28th of June 2001, and after signing the Management Agreement (*Convention de Gestion* - CG) on the 19th of July 2001. On the 19th of April 2002, logging in the GIC-Mbiélabot community forest was suspended. The MINEF East Provincial Brigade and the Community Forestry Unit (CFU), authors of the suspension decision, claimed that this forest had been the object of “industrial logging...in violation of circular no. 0677/MINEF/DF/CFC dated the 23rd of February 2001”.

Before continuing to the field, the mission held two working sessions: one with a local MINEF representative and another with the manager of the community forest in question.

The main observations made by the Independent Observer in relation to this mission are the following:

- The industrial or semi-industrial logging that has been undertaken within the GIC-Mbiélabot community forest is not illegal as it was provided for in the Simple Management Plan approved in due form by MINEF. In other words, the reason noted by the mission for suspending logging activities is devoid of any legal foundation.
- The GIC-Mbiélabot community forest was not being logged at the time of the mission’s visit.
- The SMP approved by the Minister has a number of technical imperfections.

In view of the above, **the Independent Observer recommends:**

- That the forestry administration compensate the beneficiary villages of the GIC-Mbiélabot community forest, in accordance with the prescriptions of article 153 of the 1994 Forestry Law which stipulates that “the services in charge of forestry...shall be civilly liable for the activities of their employees in the exercise of or while exercising their duties...”.

¹ “Control” in the context of this report means “Law Enforcement” or to “check compliance with law”.

- An evaluation should be made of the damages suffered by the communities in question with a view to the implementation of the preceding MINEF recommendation.
- A review of the SMP for the GIC-Mbiélabot community forest should be undertaken, in association with the communities in question.

2. RESOURCES USED

- 1 4x4 pick-up truck
- 2 Garmin GPS
- 1 video camera
- 1 laptop computer

3. COMPOSITION OF THE MISSION

Two officials from the CCU, one inspector from the eastern Provincial Brigade, the GIC-Mbiélabot community forest manager and two members of the Independent Observer technical team took part in the mission.

4. CONSTRAINTS

The absence of local MINEF officials responsible for the forests (on holiday) prevented the mission from having access to documentation relating to the logging of this community forest.

5. RESULTS OF THE MISSION

5.1. Summary of the facts

The village communities of Bintom, Gribé, Masea and Zokadiba are beneficiaries of the GIC-Mbiélabot community forest following signing by the forestry administration of a Management Agreement (MA) on the 19th of July 2001 (see Appendix 1). The Simple Management Plan (SMP) for this forest, which determines the activities that can be legally undertaken therein was approved on the 28th of June 2001 by means of letter no. 2235/L/MINEF/DF/CFC from the Minister of Environments and Forests (see Appendix 2). The industrial or semi-industrial logging of 2000ha, forming sectors 4 and 5, was included among these activities (see Appendix 3).

Two companies, SIBAF and the *Compagnie Forestière de l'Est* (CFE), were interested in logging this community forest. GIC-Mbiélabot chose CFE as its industrial partner. According to a document produced by CFE, this company acknowledges having logged a volume of 2,067.473m³ in this community forest, although a report produced by the Departmental Delegation of Boumba and Ngoko notes only 1,100m³ (see Appendix 4).

In January 2001, the Minister of the Environment and Forests signed a circular (no. 0677/LC/MINEF/SG/DF/CFC, see Appendix 5) in which he recommended to his staff that they should “encourage village communities to log their forests under State supervision...”. On the 19th of April 2002, and based on this circular, a joint eastern Provincial Brigade and CFC mission proceeded to close down the GIC-Mbiélabot community forest work site for "industrial logging ... in violation of circular no. 0677/MINEF/DF/CFC of the 23rd of February 2001" (see Appendix 6).

This suspension measure was removed on 07 June 2002 by means of letter no. 6990/L/MINEF/SG/DF/CFC/CEA2 (see Appendix 7). The communities in question had already been notified of the removal of the suspension measure by the Eastern Provincial Delegation.

5.2. Observations of the Independent Observer

1. The illegality of the closure of the logging operation in the GIC-Mbiélabot community forest

It is the opinion of the Independent Observer that the illegality of the suspension of logging activities within the GIC-Mbiélabot community forest can be demonstrated for two reasons:

a) The industrial or semi-industrial logging was provided for within the Simple Management Plan for the Mbiélabot community forest

The village communities of Bintom, Gribé, Masea and Zokadiba had the right to log sectors 4 and 5 either industrially or semi-industrially, as these logging methods were provided for in the Simple Management Plan. This right is implicitly recognised in a letter from the Boumba and Ngoko delegate to SIBAF (see Appendix 8).

In the terms of article 37 of the 1994 Forestry Law, the Simple Management Plan forms a framework of reference for all activities that may be undertaken in any community forest. In fact, article 54 of the same law stipulates that, “Community forests shall be exploited...in accordance with the management plan approved by the forestry services”. Article 95 of the Decree of the 23rd of August clearly concurs with this, specifying that, “logging of a community forest will be undertaken on the basis of its duly approved Simple Management Plan...”.

The Simple Management Plan for the GIC-Mbiélabot community forest was approved in due form on the 28th of June 2001. Section II of this plan stipulates that industrial or semi-industrial logging will be included within the activities authorised to the village communities of Bintom, Gribé, Masea and Zokadiba.

b) The erroneous interpretation by the CFU of the spirit of the January 2001 circular

The Minister’s circular in question was signed 5 months prior to approval of the Mbiélabot community forest’s Simple Management Plan. This in itself is

sufficient to prove that if the terms of this letter were of a binding nature, the Simple Management Plan for the Mbiélabot forest authorising industrial and semi-industrial logging would not have been approved.

Moreover, the language of the Minister’s circular shows that this was not a question of modifying the 1994 Forestry Law or the Prime Minister’s Decree in August 1995, which designate the Simple Management Plan as the document forming the framework of reference for logging of community forests. In addition, Cameroonian administrative law establishes that the Minister cannot act by means of a circular to amend a law or to exercise his regulatory prerogative.

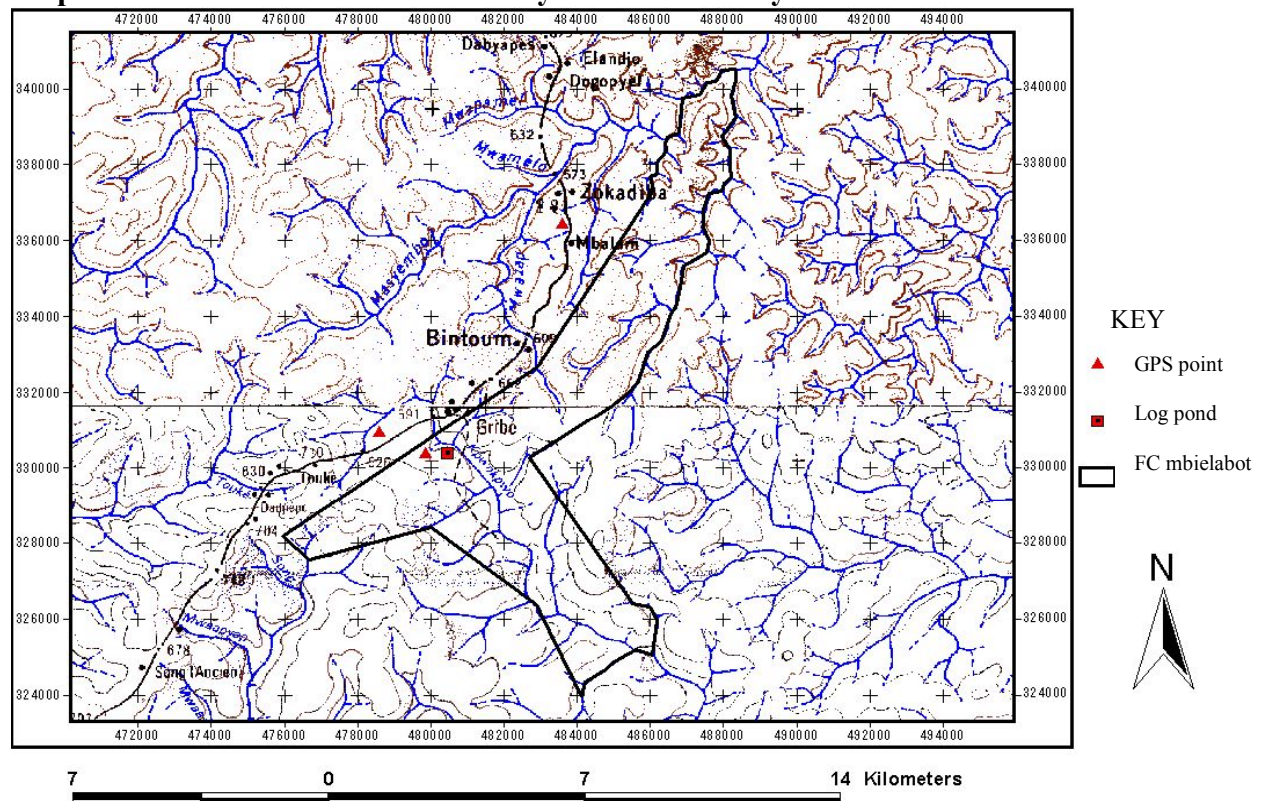
Based on these two arguments, the Independent Observer is convinced that the suspension in question had no basis in law.

2. Inactivity of the Mbiélabot community forest work site

The GIC-Mbiélabot community forest was not being logged at the time of the mission’s visit. The Independent Observer Team counted more than 10 abandoned off cuts in this community forest’s main timber yard.

The opening of roads, access routes and hauling tracks, along with the presence of timber yards are all signs proving that industrial logging has indeed been taking place in this community forest (see map below).

Map: Location of one of the community forest’s timber yards



In addition, it emerges that GIC-Mbiélabot had not, up to that point, acquired the necessary equipment to undertake small scale logging, as provided for by the document stating the possible methods for managing this forest (see Appendix 9).

3. Imperfections in the Simple Management Plan

An analysis of the Simple Management Plan for the Mbiélabot community forest shows that this SMP does not include a location map or the demarcation of the different sectors forming this forested massif. Similarly, the Annual Operations Plan (AOP) is imprecise as to the number and location of the blocks to be logged throughout the year. Moreover, this plan provides for two types of logging covering a total area of 2,150 ha, of which 2,000ha are for industrial logging alone.

6. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

On examination, it emerges that the industrial logging of the Mbiélabot community forest does not constitute a violation of the law, as it was provided for in the Simple Management Plan.

Moreover, not only was the circular on which the decision to suspend activities was based adopted prior to the Simple Management Plan, it was also not intended to amend the laws recognising the SMP as the framework of reference for community forest logging.

Finally, the Simple Management Plan for the Mbiélabot community forest presents a number of shortcomings.

In view of the above conclusions, **the Independent Observer recommends:**

- That the forestry administration should compensate the beneficiary villages of the GIC-Mbiélabot community forest, in accordance with the prescriptions of article 153 of the 1994 Forestry Law which stipulates that “the services in charge of forestry ...shall be civilly liable for the activities of its employees in the exercise of or while exercising their duties”.
- An evaluation should be made of the damages suffered by the communities in question in view of the implementation of the MINEF recommendation.
- A review of the SMP for the GIC-Mbiélabot community forest should be undertaken, in association with the communities in question.

APPENDICES

Appendix 1

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMEN
ET DES FORETS

DIRECTION DES FORETS

DELEGATION DEPARTEMENTALE

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE- WORK- FATHERLAND

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY

FORESTRY DEPARTMENT

BOUMBA ET NGOKO DIVISION



**CONVENTION DE GESTION
DE LA FORET COMMUNAUTAIRE
MBIELABOT DE MASSEA (YOKADOUMA)**

FORMULAIRE DE RESERVATION N° 3164/2000

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY

CONVENTION DE GESTION DE LA FORÊT COMMUNAUTAIRE

N° _____

- Vu** la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;
- Vu** le décret n. 95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application de la loi portant régime des forêts ;
- Vu** le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 78/485 du 09 novembre 1978 fixant les attributions des chefs des Unités Administratives, ainsi que l'organisation et le personnel chargé de les assister dans l'exercice de leurs fonctions, et Vu les textes modificatifs adoptés par la suite ;
- Vu** le décret n°..... portant nomination du Préfet de la Boumba et Ngoko ;
- Vu** le dossier d'attribution d'une forêt communautaire présenté par LE GIC MBIALABOT DE MASSEA
- Vu** Les nécessités de service,

Une convention de gestion relative à la forêt communautaire d'une superficie de 5 000 hectares établie sur le domaine national est par la présente établie entre :

L'Administration chargée de la gestion des forêts du Cameroun, représentée par Monsieur Le Préfet de La Boumba et Ngoko,

D'UNE PART,

et le responsable chargé de la gestion de la forêt communautaire du GIC MBIALABOT DE MASSEA

peut être déposée auprès du supérieur immédiat de cette autorité. Lorsque l'autorité signataire est le Gouverneur ou le Ministre de l'Environnement et des Forêts, la réclamation doit être adressée au Ministre de l'Environnement et des Forêts, dont la décision clôt la procédure de conciliation.

Les parties contractantes déclarent solennellement avoir pris connaissance des clauses de la convention et accepter sans réserve les dispositions.

La présente convention prend effet à compter de la date de soumission d'un exemplaire à la communauté dénommée **GIC MBIELABOT DE MASSEA** par le responsable local chargé des forêts.


Fait à YOKADOUMA, le...1.9. JUIL. 2001

LU ET APPROUVE


**LE RESPONSABLE DE LA GESTION
DESIGNE PAR LA COMMUNAUTE**
LE DELEGUE
[Signature]
SANKOE Lucien

**POUR LE MINISTRE
CHARGE DES FORETS**

Le Préfet de la Boumba et Ngoko


[Signature]
**Zoulma Djobom
Administrateur Civil**

Appendix 2

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

MINISTRY OF THE ENVIRONMENT
AND FORESTS

DIRECTION DES FORETS

DEPARTMENT OF FORESTRY

CELLULE DE LA FORESTERIE
COMMUNAUTAIRE

COMMUNITY FORESTRY UNIT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

YAOUNDE, LE 28 JUIN 2001

2 2 3 5
LETTRE N° /L/MINEF/DF/CFC

Réf: VL n°55/BR/MINEF/DPE/ SPF/BEIF
du 26/04/2001

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

A MONSIEUR LE DELEGUE PROVINCIAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS
DE L'EST A BERTOUA

Objet: Approbation d'un plan
simple de gestion

Vous m'avez transmis pour approbation le plan simple de gestion d'une forêt communautaire, introduit dans vos services par la communauté dénommée GIC MBIELEBOT de MASSEA. Après étude de ce document,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il a été élaboré conformément à la réglementation forestière en vigueur et de ce fait mérite mon approbation.

Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions nécessaires pour la signature de la convention de gestion entre cette communauté et l'Administration des forêts.

Ampliations

-DDEFBN/Yokadouma

-Intéressé

-Chrono/Dossiers



Appendix 3

CHAPITRE II

LOCALISATION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE ET USAGES PRIORITAIRES

II-1 Localisation administrative

Province : Est
Département : Boumba et Ngoko

II-2 Superficie : 5 000 ha (cinq mille hectares)

II-3 Plan de situation de la forêt communautaire : voir la carte au 1/200 000^e de la forêt Communautaire et attestation de mesure de superficie de l'INC (Annexe I)

II-4 Les usages prioritaires de la forêt communautaire dans le cadre du plan de gestion sont les suivantes :

- L'intensification de l'agriculture ;
- L'exploitation industrielle du bois ;
- L'exploitation artisanale du bois d'œuvre ;
- Pratique de l'agroforesterie ;
- Collecte des plantes médicinales ;

II-5 Usages secondaires :

Pratique de la capture à des fins commerciales ;
Valorisation des produits forestiers non ligneux ;
Pratique de la pisciculture.

Les usages ci-dessus mentionnés ont été définis d'un commun accord lors de la réunion de concertation qui s'est tenue le 09 Juin 2000 et celle du 22 Août relative à l'adoption du plan annuel des opérations et du plan quinquennal des activités.

RYTHME DE PROGRESSION DES ACTIVITES EN FONCTION DES SUPERFICIES

PERIODE (en années)	SUPERFICIE à EXPLOITER	SECTEURS EXPLOITER	A SUPERFICIE TOTALE
1 ^{ère} - 5 ^{ème} année	- 2 000 ha sous forme industrielle ou semi-industrielle; - 1 000 ha sous forme artisanale par la communauté elle- même.	S4 et S5 - 400 ha dans S3, - 300 ha dans S2 - 300 ha dans S1	2 000 ha 1 000ha
6 ^{ème} - 10 ^{ème} année	500 ha Exploitation exclusivement sous forme artisanale	S3	500 ha
10 ^{ème} - 25 ^{ème} année	1 500 ha Exploitation exclusivement sous forme artisanale	- 800 ha dans S1 - 700 ha dans S2	1 500 ha

IV.2 VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Les produits qui sont actuellement utilisés par les populations et qui ont par ailleurs été pris en compte dans l'inventaire des ressources sont les suivants :

- Le rotin
- Le Ewome
L'Okok
- Le Moabi

Appendix 4



CFE COMPAGNIE FORESTIERE DE L'EST

STAT. 5955601-P R.C.1.214 RA/RCCM/GMTP/BE N° CONTRIBUTABLE M 10 98 0000 43 86 A

Exploitation Forestière, Transports Lourds (grumes, produits pétroliers...), etc...

Yokadouma, le 23 juillet 2002

Vos Réf.

Nos Réf. :

Handwritten: SEV / 20/7/02

LE DIRECTEUR DE LA C.F.E.
A MONSIEUR LE DELEGUE
DES EAUX ET FORÊTS DE LA
BOUMBA & NGOKO

Objet: Situation du compte du GIC MBIELABOT.

Nous avons l'honneur par la présente de vous faire parvenir, ci-joint, la décharge du versement du solde du compte du GIC MBIELABOT, d'un montant de 7.473.000 CFA (sept millions quatre cent soixante treize mille francs CFA) versé au compte d'épargne postale N° 76 81 59 - 16 du GIC MBIELABOT ouvert à Yokadouma, somme correspondante au 2.067,473 M3 achetés par la CFE Yokadouma au GIC MBIELABOT, avancés déjà perçus déduites.

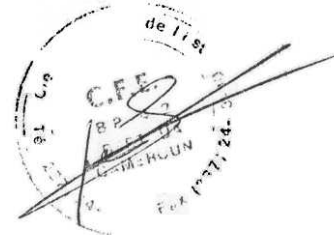
Veuillez agréer l'expression de nos sincères salutations.

LE DIRECTEUR

Ampliations:

- S/Préfet Yokadouma

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE FORETS DE BOUMBA ET NGOKO
Gouvier Arrivé Le 24 JUIL 2002
Enreg. S/no 9977



SARL au Capital de 40 000 000F. CFA
SIEGE SOCIAL B.P. 442 BERTOUA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
BUREAUX: BERTOUA B.P. 442 TEL 24-44-33 FAX 24-43-00
DOUALA B.P. 2072 TEL 42 31 32 FAX 42 32 02
NGAOUNDERE B.P. 10 TEL 25-10-83 FAX 25-21-81
YOKADOUMA B.P. 133 TEL 24-32-49 FAX 24-32-80
COMPTE BANCAIRE SGBC DOUALA N° 500034029.0 BICIC BERTOUA N° 0808 005 700/42

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DELEGATION PROVINCIALE DE L'EST

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE
BOUMBA – ET – NGOKO**

Yokadouma le 03 MAI 2002

SECTION DEPARTEMENTALE DES FORETS

B.P 15 YOKADOUMA

N° 878/R/MINEF/DPE/DDBN/SF

**RAPPORT SUR L'EVOLUTION DES ACTIVITES DANS LA FORET
COMMUNAUTAIRE DU GIC-MBIELABOT, DEPUIS L'APPROBATION DE SON PLAN
SIMPLE DE GESTION PAR SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES FORET JUSQU'A NOS JOURS.**

L'approbation du Plan Simple de Gestion de la forêt communautaire du GIC-MBIELABOT par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et des Forêts remonte au 28 Juin 2001 par la lettre N° 2235/L/MINEF/DF/CFC. Après cette approbation, la signature de la Convention de Gestion et du Plan Simple de Gestion suit le 19 Juillet 2001 à la Préfecture de Yokadouma.

Le démarrage des activités est ordonné le 08 Janvier 2002 par la notification N° 20/NDAMINEF/DPEF-E/SPF/BEIF du Délégué Provincial de l'Environnement et des Forêts de l'Est qui en outre demande au Délégué Départemental de l'Environnement et des Forêts de Boumba-et-Ngoko par lettre N° 123/L/MINEF/DPEF-E/SPF/BEIF du 25 Janvier 2002 de mettre à la disposition du GIC-MBIELABOT, des carnets de lettres de voiture pour transport de bois débités.

Par lettres N° 089/L/MINEF/DPE/DDBN du 21 Janvier 2002 et N° 147/L/MINEF/DPE/DDBN du 31 Janvier 2002, le Délégué Départemental de l'Environnement et des Forêts de Boumba-et-Ngoko demande des clarifications au sujet des normes d'exploitation spécifiques des forêts communautaires.

Ces deux correspondances restent sans suite jusqu'à ce jour. Las d'attendre ces clarifications, des initiatives ont été prises au niveau de l'UTO/SE pour développer une expérience pilote en testant les modalités de gestion définies localement à la lumière du Plan Simple de Gestion, avec la collaboration de GTZ, WWF et des autorités administratives locales. C'est alors que le GIC-MBIELABOT fait un contrat de location de matériel et de vente de bois à la Compagnie Forestière de l'Est (CFE) et commence l'exploitation au mois d' Avril 2002.

Il convient de préciser que cette démarche locale, initiée en vue de créer des conditions pour le succès du processus de gestion de la forêt communautaire MBIELABOT en attendant que la réglementation sur la foresterie communautaire soit complétée par la hiérarchie a été validée par l' assemblée générale du GIC lors d'une réunion de concertation élargie à tous les membres de la communauté, présidée par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Yokadouma le 02 Avril 2002.

Une première mission de la Cellule de Foresterie Communautaire dans la forêt communautaire MBIELABOT en date du 13 Mars 2002 a apprécié positivement la démarche et les initiatives entreprises localement. Elle s'est juste inquiétée du choix de la CFE par la communauté comme partenaire, relevant que la Cellule de Foresterie Communautaire est favorable au partenariat avec la SIBAF.

Une deuxième mission de la Cellule de Foresterie Communautaire dans la forêt communautaire MBIELABOT le 19 Avril 2002 procède à l'arrêt des activités, scelle les engins de la CFE loués par la communauté et saisit des tronçonneuses et des batteries dont nous ignorons le lieu de garde. Le motif mentionné par ladite mission pour justifier cet acte est «l'exploitation industrielle en violation de la lettre circulaire N° 0677/MINEF/DF/CFC de février 2001», recommandations du ministre dans ladite lettre circulaire ou exigence de ladite mission, contraire aux prévisions du Plan Simple de Gestion approuvé par le Ministre de l'Environnement et des Forêts par lettre N° 2235/MINEF/DF/CFC du 28/06/02.

Il convient de souligner qu'au paravent, nous avons été saisis par la SIBAF qui s'interrogeait sur le choix de la CFE par la communauté et sur le sort de son partenaire à savoir celui qui a aidé la communauté à monter le dossier et qui voulait imposer la SIBAF à ladite communauté.

Par lettre N° 504/L/MINEF/DPE/DDBN du 03/04/02 nous avons répondu à la SIBAF que notre rôle se limite à encourager les responsables du GIC à prendre en compte dans le choix du partenaire, les avantages techniques et que notre point de vue ne saurait conditionner la décision de la communauté concernée qui jouit d'une entière liberté de privilégier d'autres facteurs.

Le carnet de chantier conçu localement pour l'exploitation de cette forêt fait état de 107 pieds abattus, cubant 947,749 m3 dont 02 pieds de Sipo, cubant 28,400 m3 et 105 pieds de Sapelli, cubant 919,349 m3 auxquels il faudrait ajouter 18 pieds de Sapelli abattus et non encore enregistrés et cubant environ 153 m3; **soit un total de 125 pieds cubant environ 1100 m3.**

L'exploitation des lettres de voiture dont les feuillets destinés à la Direction des Forêts/SIGIF ont été retirés par ladite mission fait état du transport de la forêt à l'usine de transformation de bois de la CFE à Yokadouma, de **167 coursions, cubant 409, 356 m3**, obtenus après première transformation au niveau du parc à bois.

Au niveau du chantier se trouve encore près de 350 m3 de bois sous forme de grume et près de 350 m3 de bois sous forme de coursions.

Il convient aussi de signaler qu'après le passage de la mission qui a procédé à l'arrêt des activités, les autorités administratives locales, compte tenu des tensions et des avis de grève manifestés par les populations bénéficiaires de cette forêt, ont pris des mesures notamment en autorisant le redémarrage des activités au sein de cette forêt communautaire; mais il était impossible pour nous de nous soumettre à une telle décision sans l'autorisation de la hiérarchie. A ce jour, toute activité au sein de ladite forêt est suspendue.

Les différentes lettres, propositions et rapports des réunions afférentes à la forêt communautaire MBIELABOT ci-joints en annexe sont les suivants:

- Modalités de gestion de la forêt communautaire MBIELABOT;
- Copie Notification de Démarrage d'Activités;

Appendix 5

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

DIRECTION DES FORETS

FORESTRY DEPARTMENT

CELLULE DE LA FORESTERIE
COMMUNAUTAIRE

COMMUNITY FORESTRY UNIT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON

Yaoundé Le 23 FEV. 2001

N° 0 6 7 7 /LC/MINEF/DF/CFC

LETTRE CIRCULAIRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

A MESSIEURS LES DELEGUES PROVINCIAUX DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS DU :

- Littoral,
- Centre,
- Sud,
- Sud-Ouest,
- Est,
- Ouest,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la foresterie communautaire dont les principaux objectifs restent l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et la gestion durable des ressources forestières de leur terroir, il m'a été donné de constater que les forêts sollicitées par les communautés villageoises font l'objet d'une réelle convoitise de la part de certains opérateurs économiques en quête de Ventes de Coupe. Cette pression est contraire à mes directives qui vous encouragent à promouvoir une exploitation des forêts communautaires par les communautés villageoises elles-mêmes. Ainsi,

J'ai l'honneur de vous demander de surseoir pour l'instant à toute action qui aboutirait à la signature de toute forme de contrats entre les opérateurs économiques et les communautés villageoises relatifs à l'exploitation des forêts communautaires par Ventes de Coupe.

En effet, s'il est vrai que bon nombre de communautés villageoises disposent de peu de moyens financiers et matériels qui puissent leur permettre d'acquérir et de gérer leurs forêts en régie, il est tout autant admis que l'exploitation d'une forêt communautaire par la communauté elle-même lui procure plus de revenus qu'une exploitation faite dans le cadre d'un contrat qui lie cette communauté à un opérateur économique.

Vous voudrez bien noter qu'au moment où la convention de gestion est signée entre la communauté et l'Administration des Forêts, la communauté qui opte pour l'exploitation de sa forêt en régie peut se mettre à l'exploiter en respect du Plan Simple de Gestion de ladite forêt, sans aucun autre agrément de la part de l'Administration forestière.

Il convient à cet égard d'encourager les communautés villageoises à exploiter leurs forêts plutôt en régie grâce à l'exploitation artisanale ~~comme~~ dans le cas de la forêt communautaire de Nkougoulou dans l'Arrondissement de Lomié. Dans tous les cas, toute activité menée dans une forêt communautaire devra se faire dans le strict respect des prescriptions de son Plan Simple de Gestion.

Vous voudrez bien mener dans ce sens des actions d'information et de sensibilisation des communautés villageoises dont les forêts ont déjà fait l'objet d'une convention de gestion entre l'Administration Forestière et elles afin de les encourager à opter plutôt pour une exploitation de leurs forêts en régie ; car en fait, cette option leur permettra non seulement d'assurer la protection et le développement de leurs forêts mais surtout d'augmenter de façon substantielle les revenus qu'elles sont en droit d'attendre de la gestion de toutes les ressources que regorgent leurs forêts.

Je sais compter sur votre prompt action.



Appendix 6

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DELEGATION PROVINCIALE DE L'ESI
BRIGADE PROVINCIALE DE CONTROLE

/NAC/MINEF/DPEFE/BPC

NOTIFICATION D'ARRET DE CHANTIER

Contrôleurs Brigade de la BPCF/Est ZOCK AHIDJO
accompagnés de TERE Armand NIASAN NIESE (LFC)
titre à Mi Gestionnaire GIC DBIELABOT de PASSEA

l'arrêt du chantier d'exploitation forestière situé au lieu dit GRIBE (forêt communautaire DBIELABOT)

au lieu _____ pour motifs suivants :
Exploitation forestière industrielle dans la FC, en violation de la lettre circulaire n° 0677/Minef/DE/LFC de février 2001

Fait à GRIBE....., le 13. Av. 2002

Signature
SANKI

LE CHEF DE MISSION

AMPLIATIONS :


Zock AHIDJO
T.D. - L. Minda

Appendix 7



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

DIRECTION DES FORETS

FORESTRY DEPARTMENT

CELLULE DE LA FORESTERIE
COMMUNAUTAIRE

COMMUNITY FORESTRY UNIT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON

Yaoundé Le 07 JUIN 2002

6960

L/MINEF/SG/DF/CFC/CEA2

LE MINISTRE

Réf: V/L du 18 Mai 2002

**A MONSIEUR SANKOE LUCIEN, GESTIONNAIRE DE
LA FORET COMMUNAUTAIRE DU GIC MBIELABOT
DES VILLAGES MASSEA, ZOKADIBA, BINTON, GRIBE
B.P 101 YOKADOUMA**

Objet : Reprise des travaux
dans votre forêt communautaire

Monsieur le Gestionnaire,

Vous m'avez présenté, par votre lettre citée en référence, vos doléances pour la reprise des travaux d'exploitation dans la forêt qui a été attribuée à votre communauté et dont la suspension des activités vous a été notifiée le 19 Avril 2002 par la Brigade de Contrôle de la Délégation Provinciale de l'Est suite à la mission qu'elle a effectuée dans votre forêt en collaboration avec la Cellule de la Foresterie Communautaire.

J'apprécie à sa juste valeur le fait que vous ayez reconnu avoir violé les termes de ma Lettre Circulaire N°0677/MINEF/SG/DF/CFC du 23 Février 2001 et que vous ayez pris l'engagement de respecter désormais la réglementation en vigueur en matière d'exploitation des forêts communautaires. Les conditions me semblent ainsi réunies pour une levée de suspension des activités dans votre forêt. Ainsi,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je lève la suspension des activités dans votre forêt communautaire à compter de la date de signature de la présente lettre. Vous voudrez bien dorénavant respecter scrupuleusement les prescriptions du Plan Simple de Gestion de votre forêt communautaire et celles contenues dans ma Lettre Circulaire susmentionnée faute de quoi je me trouverai dans l'obligation de suspendre votre Convention de Gestion pour une période d'au moins un an, période pendant laquelle toute exploitation commerciale de bois sous toutes ses formes sera formellement interdite dans votre forêt suivant la section 5.4.1.4 du Manuel des Procédures d'Attribution et des Normes de Gestion des Forêts Communautaires. L'exploitation industrielle de votre forêt ne devra se faire qu'après obtention de ma part d'une autorisation ; en effet, mes services compétents sont en train d'élaborer un texte fixant les modalités d'exploitation industrielle des forêts communautaires

qui devrait permettre d'éviter les abus préjudiciables à la gestion durable de ces forêts.

Dans votre lettre de référence vous demandez qu'il vous soit permis de vendre sous forme de grume les 70 % du bois qui a été abattu et de transformer artisanalement sur place les 30 %. Je n'y trouve aucune objection pour autant que les recettes issues de cette transaction vous permettent de bien relancer les activités dans votre forêt communautaire suivant les prescriptions de son Plan Simple de Gestion.

En espérant que la situation qu'ont malheureusement vécue récemment les membres de votre communauté vous permettra de réorienter vos activités dans le sens qui assurera le mieux la gestion durable des ressources de votre forêt, je vous prie de croire, Monsieur le Gestionnaire, à l'expression de ma considération.



Sylvain NAJJI OUDJE

Ampliations :

- Préfet/Boumba et Ngoko
- DPEF/Est
- DDEF/ Boumba et Ngoko (pour suivi)
- Sous/Préfet Yokadouma
- Chrono

Appendix 8



NJ → Klaus Terschmann
Pour info -

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORÊTS

DELEGATION PROVINCIALE DE L'EST

DELEGATION DÉPARTEMENTALE DE
BOUMBA-ET-NGOKO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

Yokadouma le 03 AVR. 2002

B. P. 15 YOKADOUMA

G.T.Z C MINEF

COURRIER ARRIVEE

LE 25 AVR 2002

PA 296769

N° 504/L/MINEF/DPE/DDBN

Le Délégué (Conservateur UTO/Sud-Est)

A

Monsieur Jean François PAJOT
SIBAF Douala

**Objet : Exploitation de la forêt communautaire
du GIC MBIELABOT-MASSEA**

En accusant réception de votre correspondance du 02 avril 2002, relative à l'objet rappelé en marge,

J'ai l'honneur de vous préciser que mon rôle se limite à encourager les responsables du GIC à prendre en compte dans le choix des partenaires, les avantages techniques que présenterait le partenariat avec SIBAF-Sengbot. Mon point de vue ne saurait conditionner la décision de la communauté concernée qui jouit d'une entière liberté de privilégier d'autres facteurs.

Il me semble également judicieux de vous rappeler que lors de notre entretien du 20 mars 2002, je vous ai prévenu que la SIBAF n'a aucune chance de conclure un accord avec ce GIC au cas où vous continuiez à négocier à travers un intermédiaire qui semble avoir perdu la confiance des responsables du GIC. En effet, les responsables du GIC semblent avoir compris que l'intervention de votre démarcheur qui veut s'arroger le droit exclusif d'entretenir des relations directes avec des opérateurs pour leur compte, constituerait un risque pour les intérêts de la communauté.

Je voudrais saisir cette occasion pour préciser que je ne m'impliquerai jamais dans les transactions entre les responsables du GIC et votre médiateur qui aurait contribué au montage du dossier de cette forêt communautaire car, j'ai l'obligation de garder la neutralité vis à vis de ce type d'arrangement qui n'est pas prévu par la réglementation forestière en vigueur.

Par ailleurs, je tiens à vous rassurer que tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour que cette exploitation soit menée dans le strict respect des normes requises. Il s'agira d'une exploitation semi-industrielle sur certains secteurs et artisanale sur d'autres, selon les prescriptions du plan simple de gestion approuvé par le Ministre. La route dont vous faite allusion a été également prévue dans le plan simple de gestion. Des mesures sont prises pour assurer une bonne maîtrise des limites et pour garantir la transformation des grumes sur place.

Enfin, les investigations que je viens de faire sur la nature de la collaboration entre le GIC et la CFE révèlent que les deux parties ont signé un contrat de location de matériel pour

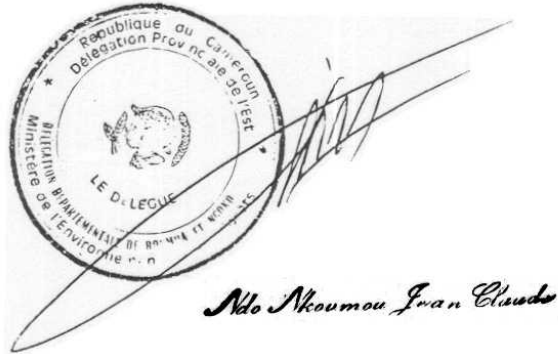
une exploitation réalisée par la communauté elle-même qui cependant a pour obligation de vendre les produits qui en résultent en exclusivité à la CFE.

J'ose espérer que ces renseignements permettront de lever cette équivoque.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliations :

- CR/WWF/SE
- PROFORNAT/GTZ



Stamp: République du Cameroun
Délegation Provinciale de l'Est
LE D. LEGUE
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

M. Nkoumou Ivan Claude

Appendix 9



**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS**

**DELEGATION PROVINCIALE DE
L'EST**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE BOUMBA-ET-NGOKO**

B. P. 15 YOKADOUMA



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**MODALITES DE GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE
MBIELABOT**

Avril 2002

Un examen de la convention de gestion et du plan simple de gestion permet de constater certaines insuffisances, notamment l'absence des cartes pouvant permettre de maîtriser facilement les limites, le manque d'une vision claire sur la gestion des retombées de l'exploitation de la forêt communautaire...

2.5- Aspect socio-culturel

Comme la majorité des peuples de forêt, la communauté concernée a un niveau d'organisation assez lâche. En outre le niveau de scolarisation de cette communauté est assez faible. Elle n'est pas habituée à développer des initiatives à caractère communautaire.

En ce qui concerne particulièrement le GIC MBIELABOT, il convient de souligner qu'il a été créé uniquement en vue de l'obtention de cette première forêt communautaire ; il ne compte aucune expérience de gestion de projet à son actif. Au vu des quelques revendications enregistrées, le GIC MBIELABOT semble encore avoir des problèmes de légitimité vis à vis d'une fraction de la communauté. Toutes les composantes sociales ne semblent pas bien y être représentées. Néanmoins deux réunions de concertation respectivement organisées par les services techniques et le chef d'unité administrative, au niveau des localités concernées ont révélé que ces contestations sont pour le moment le résultat des manipulations d'une minorité de personnes qui ne trouve pas encore son intérêt dans le processus.

Il apparaît donc évident que la prédisposition de la communauté concernée à assurer convenablement ses responsabilités par rapport aux volets technique, administratif et financier de la gestion de cette forêt semble incertain.

La réussite de cette initiative semble donc conditionnée par un appui extérieur visant à améliorer la communication au sein de la communauté en général et de renforcer les capacités de gestion du GIC MBIELABOT en particulier.

3- MODALITES DE GESTION PRECONISEES

3.1- Normes techniques d'exploitation

L'exploitation de la forêt communautaire MBIELABOT doit se réaliser suivant les prescriptions de son plan simple de gestion. Ce plan simple de gestion prévoit la subdivision de la forêt en 5 secteurs, en fonction de la topographie, de la distance par rapport aux villages, de la densité des plantations agricoles et de sa composition floristique. Compte tenu de l'éloignement des secteurs S4 et S5 des villages, secteurs qui par ailleurs, sont assez riches en essences de valeur et ont un relief relativement plat, leur exploitation se fera de façon semi-industrielle ; tandis que dans les secteurs S1, S2 et S3, il s'agira d'une exploitation artisanale. Les grumes seront regroupées dans des parcs où elles seront transformées suivant les dimensions sollicitées par les clients, dans un premier temps avec des tronçonneuses, ensuite avec une scie mobile qui sera achetée avec les premières recettes.

En outre, pour les besoins de suivi et de contrôle technique de la mise en œuvre de ce plan simple de gestion, l'organisation du chantier se fera dans le strict respect des normes régissant l'exploitation forestière au Cameroun. Toutefois ces règles définies spécifiquement pour les concessions et les ventes de coupe seront en cas de besoin, adaptées en vue d'une utilisation judicieuse pour l'exploitation d'une forêt communautaire.

